



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 185

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 36419HB**

**Avis de motion donné le 11 mai 2015
Adopté le 8 juin 2015
En vigueur le 12 juin 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36419Hb, située approximativement à l'est de la rue Octave-Tessier, au sud-est du boulevard Wilfrid-Hamel, au sud-ouest de la rue Elzéar et au nord de l'avenue de la Famille.

Un bâtiment jumelé de un à deux logements ainsi qu'un bâtiment en rangée de un logement, du groupe d'usages H1 logement, doivent dorénavant avoir une largeur minimale de six mètres et une hauteur maximale de 12 mètres. Également, l'implantation d'un bâtiment jumelé de un à deux logements du groupe d'usages H1 logement nécessite désormais une marge avant de six mètres, une marge latérale de quatre mètres, une marge arrière de 7,5 mètres et une aire verte d'un minimum de 15 % du lot. Enfin, le panneau préfabriqué n'est plus un matériau de revêtement autorisé alors que le clin de bois, le clin de fibrociment ainsi que le panneau de fibrociment le sont maintenant.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 185

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 36419HB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 36419Hb par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
Minimum				4		1		1			
		Maximum		6		2		1			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée						6			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m				20 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m				12 m					
H1 En rangée 1 logement		6 m				12 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m	4 m			7.5 m		15 %			
H1 En rangée 1 logement		6 m	2 m			7.5 m		10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade 75%		Mur latéral 75%		Tous Murs 75%					
		Enduit : stuc ou agrégat exposé		Enduit : stuc ou agrégat exposé		Enduit : stuc ou agrégat exposé					
		Enduit d'acrylique		Enduit d'acrylique		Enduit d'acrylique					
		Pierre		Pierre		Pierre					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Brique		Brique		Brique					
		Clin de fibre de bois		Clin de fibre de bois		Clin de fibre de bois					
		Verre		Verre		Verre					
		Clin de bois		Clin de bois		Clin de bois					
		Clin de fibrociment		Clin de fibrociment		Clin de fibrociment					
		Panneau de fibrociment		Panneau de fibrociment		Panneau de fibrociment					
		Matériaux prohibés :									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36419Hb, située approximativement à l'est de la rue Octave-Tessier, au sud-est du boulevard Wilfrid-Hamel, au sud-ouest de la rue Elzéar et au nord de l'avenue de la Famille.

Un bâtiment jumelé de un à deux logements ainsi qu'un bâtiment en rangée de un logement, du groupe d'usages H1 logement, doivent dorénavant avoir une largeur minimale de six mètres et une hauteur maximale de 12 mètres. Également, l'implantation d'un bâtiment jumelé de un à deux logements du groupe d'usages H1 logement nécessite désormais une marge avant de six mètres, une marge latérale de quatre mètres, une marge arrière de 7,5 mètres et une aire verte d'un minimum de 15 % du lot. Enfin, le panneau préfabriqué n'est plus un matériau de revêtement autorisé alors que le clin de bois, le clin de fibrociment ainsi que le panneau de fibrociment le sont maintenant.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.